

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUARANTE-HUITIEME SESSION

Documents officiels

TROISIEME COMMISSION
48e séance
tenue le
mardi 23 novembre 1993
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 40e SEANCE

Président : M. KUKAN (Slovaquie)

puis : M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/48/SR.40
29 novembre 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (A/48/58-S/25024, A/48/63, A/48/68, A/48/74-S/25216, A/48/75-S/25217, A/48/77-S/25231, A/48/88-S/25310, A/48/93, A/48/94, A/48/113-S/25397, A/48/116, A/48/120, A/48/125, A/48/136, A/48/152, A/48/174, A/48/176-S/25834, A/48/177-S/25835, A/48/181, A/48/184, A/48/201, A/48/203-S/25898, A/48/211, A/48/214, A/48/217-S/25986, A/48/222, A/48/261-S/26073, A/48/262, A/48/273, A/48/291-S/26242, A/48/294-S/26247, A/48/302, A/48/307, A/48/330, A/48/355-S/26390, A/48/357, A/48/370, A/48/394, A/48/395-S/26439, A/48/396-S/26440, A/48/401, A/48/446, A/48/484, A/48/496 et A/48/564)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (A/48/210-E/1993/89, A/48/283, A/48/340, A/48/342, A/48/425, A/48/509 et Add.1, A/48/510, A/48/575, A/48/576, A/48/589, A/C.3/49/7 et A/C.3/48/8)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (A/48/92-S/25341, A/48/261, A/48/274-S/26125, A/48/295, A/48/298, A/48/299, A/48/351-S/26359, A/48/387-S/26424, A/48/525, A/48/526 et Add.1, A/48/561, A/48/562, A/48/570-S/26686, A/48/577, A/48/578, A/48/579, A/48/584, A/48/600, A/48/601; A/C.3/48/9 et A/C.3/48/13)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ESTONIE ET EN LETTONIE (A/48/82, A/48/156, A/48/208, A/48/220, A/48/223, A/48/259 et A/48/511)

POINT 172 DE L'ORDRE DU JOUR : NECESSITE D'ADOPTER DES MESURES EFFICACES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DANS LE MONDE ENTIER DES DROITS DES ENFANTS QUI SE TROUVENT DANS UNE SITUATION PARTICULIEREMENT DIFFICILE, NOTAMMENT EN CAS DE CONFLITS ARMES (A/48/242; A/C.3/48/1/Add.1)

1. M. FALL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) souligne que l'année 1993 a été une année cruciale dans la lutte pour les droits de l'homme, puisque c'est en juin 1993 que s'est réunie à Vienne la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, première réunion de niveau aussi élevé consacrée à la question depuis la fin de la guerre froide. Il rappelle combien les préparatifs de la Conférence ont été longs et ardu, étant donné les divergences de vues qui existaient entre les différents participants. Non résolue au cours de la troisième session du Comité préparatoire, en septembre 1992, la question de l'ordre du jour de la Conférence a été finalement tranchée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/122 et son annexe. A sa quatrième et dernière session, en mai 1993, le Comité devait préparer un projet de document final. Elaboré à partir des idées dégagées au cours de réunions régionales ainsi que des suggestions émises dans de nombreux rapports émanant de gouvernements et d'organisations du monde entier, un projet de document (A/CONF.157/PC/98) a été adopté par consensus malgré les nombreux points de désaccord qui subsistaient, notamment sur la question de l'universalité des droits de l'homme et des particularismes, de l'autodétermination, de l'identification des obstacles qui s'opposent au plein exercice des droits de l'homme, du contenu pratique de la relation entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme, de la réforme institutionnelle de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la

(M. Fall)

coordination structurelle en matière de droits de l'homme ainsi que de l'utilité et de l'opportunité de nouvelles institutions, et du budget consacré au programme des Nations Unies pour les droits de l'homme. Le consensus s'était finalement fait sur tous ces points au cours de la Conférence. On a pu adopter la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. L'orateur renvoie au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale (A/48/1, par. 253 à 275) pour une analyse détaillée de cet important document. Le Sous-Secrétaire général s'en tiendra, quant à lui, à un rappel des principales recommandations et propositions procédurales que la Conférence de Vienne a adressées à l'Assemblée générale.

2. La Conférence a demandé à l'Assemblée de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître substantiellement les ressources affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs de l'Organisation, et d'obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires. Elle a en outre demandé à l'Assemblée d'assurer plus particulièrement au Centre pour les droits de l'homme les ressources humaines, financières et autres dont il a besoin pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

3. La Conférence a par ailleurs recommandé à l'Assemblée générale de proclamer trois décennies : une décennie internationale des populations autochtones du monde, en 1994, une décennie pour l'éducation en matière de droits de l'homme, et une décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme.

4. En ce qui concerne les nouvelles institutions, la Conférence, après avoir encouragé la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur une cour pénale internationale, a recommandé à l'Assemblée générale d'entamer, en priorité, l'examen de la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

5. Le Sous-Secrétaire général indique qu'en vue de concrétiser l'élan pris à Vienne, le Secrétariat a procédé, de concert avec les structures et institutions spécialisées concernées, à une analyse préliminaire des activités de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, pour le court, le moyen et le long terme, et il rappelle que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales est une tâche universelle à laquelle doivent se consacrer les peuples du monde entier et tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à la veille du quarante-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

6. La Conférence de Vienne avait pour thème essentiel et principal le triptyque "droits de l'homme, démocratie et développement", centré autour d'un important facteur de développement et de réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, la participation populaire sous ses diverses formes. La Commission des droits de l'homme n'ayant pas examiné la question depuis 1991, il serait bon que l'Assemblée générale lui demande d'en relancer l'étude, qui pourrait s'intégrer au mandat confié au Groupe de travail sur le droit au développement.

7. L'administration de la justice joue un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Sous-Secrétaire général rappelle que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/48/575), le Centre pour les droits de l'homme a apporté son assistance à plusieurs Etats, sur leur demande,

/...

(M. Fall)

afin qu'ils puissent incorporer les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans leur législation nationale et mettre en place des institutions nationales de défense et de promotion des droits de l'homme. Divers groupes de travail, réunions interagences et consultations ad hoc ont été organisés avec une forte participation des organes compétents de l'ONU, des institutions spécialisées et du Centre pour les droits de l'homme, notamment de représentants du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires. Etant donné l'importance du rôle joué par les institutions nationales dans ce domaine, l'Assemblée générale a maintes fois encouragé les Etats Membres à créer de tels organismes, à les renforcer s'ils existent déjà et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux, si bien que nombre d'Etats Membres ont effectivement adhéré au concept d'institution nationale comme mécanisme opératoire de défense et de diffusion des principes des droits de l'homme. Le Centre pour les droits de l'homme a fourni un soutien matériel aux Etats qui le souhaitent et il poursuivra ses activités dans ce domaine. A cet égard, et sur la base des orientations indiquées par la Conférence de Vienne, un plan d'action pour le développement et le renforcement des institutions nationales est en voie d'élaboration, plan qui sera soumis à l'examen des représentants de ces institutions lors de la réunion de suivi qui devrait se tenir à Tunis du 13 au 17 décembre 1993.

8. L'année 1993 a été marquée par deux événements importants en ce qui concerne le droit au développement. Premièrement, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1993/22, d'établir pour une période de trois ans un groupe de travail sur le droit au développement, qui sera composé de 15 experts et qui aura pour double mandat, d'une part, d'identifier les obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, d'autre part, de recommander des moyens qui permettraient à tous les Etats de réaliser ce droit. Deuxièmement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et elle a ajouté que, pour progresser durablement dans la réalisation de ce droit, il fallait, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable. Cette double activité de la Commission et de la Conférence de Vienne, qui place le droit au développement dans l'axe central de la réflexion pratique, est riche de potentialités d'action concrète sur les plans national et international.

9. Or, les enfants du monde, notamment les enfants des rues, devraient être les premiers bénéficiaires de la réalisation du droit au développement. On dénombre actuellement environ 100 à 150 millions d'enfants des rues, dont plus de 40% en sont réduits à se prostituer pour survivre. Dans certains pays, ces enfants sont soumis à des traitements cruels ou inhumains. Pauvreté et sous-développement ont en outre entraîné un exode rural vers les grandes villes, qui n'a fait qu'aggraver le problème. Le Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a donc décidé d'accorder une attention toute particulière au sort tragique des enfants des rues lors de sa session à venir.

(M. Fall)

10. Le Sous-Secrétaire général rappelle que les facteurs fondamentaux qui nuisent au respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux sont examinés chaque année par la Commission des droits de l'homme, comme le lui demande l'Assemblée générale. Dans son rapport sur la question (A/48/425), le Secrétaire général souligne que, lors de sa quarante-neuvième session, la Commission a abordé la situation dans certains pays, situation qui soulevait des questions quant à l'organisation et au déroulement d'élections, et que diverses résolutions ont été prises pour garantir la libre expression électorale de la volonté des peuples et assurer le respect de la souveraineté nationale et de la non-ingérence.

11. Etant donné la fréquence croissante des différends graves touchant des minorités, différends qui débouchent souvent sur la violence, l'importance de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1992, n'est plus à souligner. Le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général (A/48/509 et Add. 1) fait état de diverses propositions formulées par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, propositions dont on peut espérer qu'elles serviront de base à des actions concrètes visant à renforcer l'application de la Déclaration.

12. Le Sous-Secrétaire général rappelle à la Troisième Commission qu'elle est saisie de divers rapports sur la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, rapports qui portent notamment sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, à Cuba, en Haïti, en Iraq, dans la République islamique d'Iran, au Myanmar, en Afrique du Sud et au Soudan. Examinée dans le cadre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, la situation dans d'autres pays sera présentée à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session, en février 1994, ou à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale.

13. La Commission des droits de l'homme a confié 23 mandats aux rapporteurs spéciaux et aux groupes de travail, en leur demandant d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme dans des pays ou territoires spécifiques ou sur des phénomènes de violations majeures telles que les disparitions forcées, la torture, les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire ou les sévices infligés aux enfants. Quatorze rapports supplémentaires ont en outre été demandés en 1993 au Secrétaire général et des missions ont été envoyées dans 34 pays au cours des 11 premiers mois de l'année, une dizaine d'autres visites étant encore prévues avant la cinquantième session de la Commission, en février 1994.

14. Sans insister sur les neuf rapports qui doivent être présentés à la Troisième Commission, le Sous-Secrétaire général appelle l'attention des membres de la Commission sur les travaux du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Présenté à la Commission des droits de l'homme, ce rapport tout récent (E/CN.4/1993/50) contient une vue d'ensemble sur la situation actuelle des droits de l'homme en

/...

(M. Fall)

Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

15. Evoquant le point 115 de l'ordre du jour sur la situation des droits de l'homme en Estonie et en Lettonie, le Sous-Secrétaire général rappelle la résolution 47/115 de l'Assemblée générale et indique que le Secrétaire général, en application de ladite résolution, et à l'invitation du Gouvernement estonien, a envoyé dans ce pays une mission chargée d'enquêter sur les allégations de pratiques discriminatoires à l'égard des minorités. Cette mission s'est rendue en Estonie du 7 au 11 février 1993, puis à Moscou, pour consultation, le 12 février. Son rapport a été publié sous la cote A/48/511. En ce qui concerne la situation en Lettonie, le Sous-Secrétaire général indique que le Secrétaire général tient à réaffirmer les conclusions et recommandations de la mission d'enquête qu'il avait dépêchée dans ce pays et qui avaient été présentées à la quarante-septième session de l'Assemblée générale dans le document A/47/748.

16. En conclusion, le Sous-Secrétaire général, tout en se félicitant des progrès accomplis, invite tous les pays, tous les peuples et toutes les organisations internationales, nationales et non gouvernementales à oeuvrer afin que chacun puisse, avant le nouveau millénaire, voir enfin se concrétiser tous ses droits fondamentaux, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

17. M. PARSHIKOV (Fédération de Russie) demande au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'il considère que le rapport de la mission d'enquête envoyée en Lettonie il y a un an environ et en Estonie un peu plus tard reflète objectivement la situation actuelle.

18. M. FALL précise que les rapports sur la Lettonie et sur l'Estonie remontent respectivement à octobre 1992 et à février 1993. Le délai écoulé, bien que relativement court, a pu être riche en événements politiques, tant sur le plan interne (notamment la tenue d'élections) que sur le plan international (compte tenu des relations avec la Russie), susceptibles de confirmer ou d'infirmer la situation décrite à l'époque. La question de savoir si ces changements, qui sont réels, ont bouleversé la situation dans ces pays relève de l'opinion de chaque Etat Membre.

19. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) demande au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme pour quelle raison les rapports concernant la situation des droits de l'homme dans certains pays qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Troisième Commission seront soit présentés à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme soit examinés par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation à la session en cours de l'Assemblée générale.

20. M. FALL explique qu'il existe trois catégories de rapports. Certains sont présentés à la fois à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme (c'est le cas des rapports présentés à la Troisième Commission). D'autres sont présentés à la Commission des affaires politiques spéciales (c'est par exemple le cas du rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et autres Arabes des territoires occupés). D'autres, enfin, sont simplement soumis à la Commission des droits de l'homme (comme les rapports sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et en El Salvador).

21. M. SCHOLTEN (Autriche), Ministre fédéral pour l'éducation et les arts, prenant la parole sur le point 114 b), dit que son pays est fermement résolu à appliquer pleinement les décisions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est déroulée sur son territoire en juin 1993, et à en assurer le suivi de façon adéquate. Cette conférence a rassemblé quelque 2 700 représentants d'organisations non gouvernementales du monde entier, à qui elle a permis, non seulement de dialoguer sur place avec les participants à la Conférence, mais encore de jeter les bases d'activités mutuelles de coopération, créant ainsi une nouvelle communauté mondiale des droits de l'homme.

22. L'Autriche a rédigé un projet de résolution qui prend note du rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et qui souscrit à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Une fois adoptés par l'Assemblée générale, la Déclaration et le Programme d'action serviront de cadre au renforcement de l'action menée en faveur des droits de l'homme tant par les Etats que par l'Organisation des Nations Unies elle-même. Fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux et la Proclamation de Téhéran, ce texte établit l'"Agenda pour les droits de l'homme" de la communauté internationale pour les années 90 et au-delà. Il s'agit d'un document pragmatique, axé sur l'avenir, qui contient non seulement une énumération des principes de base dans le domaine des droits de l'homme mais aussi un Programme d'action détaillé où figurent maintes recommandations importantes à l'intention des Etats, du système des Nations Unies et d'autres organes internationaux, nationaux et non gouvernementaux. L'universalité des droits de l'homme y est réaffirmée, ainsi que la légitimité des préoccupations exprimées en la matière non seulement par les particuliers et par les Etats, mais encore par la communauté internationale tout entière. Le texte met aussi l'accent sur le rapport d'interdépendance qui existe entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme et souligne que les Etats ont l'obligation d'intervenir de façon coordonnée pour protéger les groupes particulièrement vulnérables. La Déclaration insiste sur la nécessité de lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination, de xénophobie et d'intolérance et de protéger les minorités. L'Autriche a d'ailleurs fait distribuer sur ce dernier point un projet de résolution, qui tient compte des résultats de la Conférence de Vienne.

23. Le représentant de l'Autriche rappelle que la Conférence a recommandé que l'on nomme un Haut Commissaire aux droits de l'homme et forme le voeu qu'à l'issue de ces travaux, la Commission parviendra à éclairer la question du mandat de ce Haut Commissaire, de la nature de son rapport avec le système des Nations Unies et des incidences budgétaires qu'entraînerait la création de son poste.

24. L'Autriche attache une importance particulière à la question des enfants victimes d'abus, de négligence ou d'exploitation et se félicite de la détermination croissante de la communauté internationale à mettre fin à ces pratiques, comme le montre le consensus qui s'est fait immédiatement sur les parties correspondantes de la Déclaration de Vienne. Elle accueille avec satisfaction les mesures concrètes déjà adoptées par un certain nombre de pays en vue d'appliquer les recommandations de la Conférence dans ce domaine.

(M. Scholten)

25. Le représentant de l'Autriche se déclare particulièrement satisfait de la place réservée à l'éducation en matière de droits de l'homme dans les travaux de la Conférence et rappelle qu'au début de 1993, une Conférence sur les droits de l'homme a été organisée sur le modèle des conférences des Nations Unies, à l'intention des élèves et des étudiants de l'Autriche entière. Cette conférence a soulevé l'enthousiasme des participants. Elle a montré combien il importait de faire l'éducation des jeunes d'aujourd'hui en matière de droits de l'homme afin d'assurer demain la protection et la promotion de ces droits fondamentaux.

26. M. von der STOEL (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/48/600), dit que les actes du Gouvernement iraquien confirment qu'il n'a toujours pas l'intention de se conformer à la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité ni aux nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme demandant qu'il soit mis fin à la violation des droits de l'homme. La répression se poursuit et dans certains domaines la situation a empiré, en particulier dans les marais du sud. S'il n'y a plus d'attaques aériennes dans la région depuis que la région a été décrétée en août 1992 zone d'exclusion aérienne, l'artillerie sol-sol poursuit et intensifie ses attaques contre des objectifs civils, ce qui est corroboré par des témoins oculaires, par des bandes vidéo et des photographies aériennes. Les tueries arbitraires se poursuivent également et le Rapporteur spécial cite à ce propos un décret du 21 décembre 1992 du Conseil du commandement de la révolution qui assure l'impunité aux membres du parti Baas socialiste arabe et des "patrouilles populaires" qui seraient amenés à tuer ou blesser des personnes au cours de missions de sécurité et d'observation; l'armée se livre de son côté à des abus dans son effort pour contrôler la zone des marais du sud. L'équipe de surveillance envoyée à la frontière irano-iraquienne pour interroger les réfugiés iraquiens a précisé que les témoignages recueillis indiquaient bien qu'il y avait un blocus alimentaire dans la région des marais du sud. A l'heure actuelle, 40 % des marais ont été asséchés et, sans même en envisager les conséquences environnementales, on ne peut que s'inquiéter des effets de la situation sur les Arabes des marais que la faim incite à fuir la région. L'Iraq prétend officiellement qu'il ne mène une action que contre les saboteurs, les déserteurs et les éléments infiltrés, ce que démentent tous les témoignages recueillis le long de la frontière irano-iraquienne. Le Rapporteur spécial cite l'exemple du village d'Al-Agar (par. 18 de son rapport). En ce qui concerne la politique d'assèchement des marais, le Gouvernement iraquien a commencé par dire qu'il s'agissait d'une politique délibérée de développement visant à éliminer les terres salées, à remettre les terres en culture et à accroître la quantité d'eau utilisable pour l'irrigation. Le Gouvernement soutient toutefois à l'heure actuelle (voir sa lettre du 1er novembre 1993) que cet assèchement vient d'une baisse importante du débit de l'Euphrate, due à la construction et à l'exploitation des barrages de Keban et de Karakaya en Turquie et de Tabaqa en Syrie et du remplissage du réservoir géant d'Atatürk, en Turquie. Le Rapporteur spécial, essayant de tirer les choses au clair, a obtenu l'avis d'experts qui ont précisé que 10 à 15 % de la baisse des eaux pouvaient être attribués à la construction de ces barrages en Syrie et en Turquie. On a par ailleurs, la preuve que le Gouvernement iraquien empêche bel et bien les eaux des affluents du Tigre de s'écouler vers les marais d'Amara.

(M. von der Stoel)

27. Dans le nord du pays, le Gouvernement iraquien continue à bombarder à l'artillerie les exploitations et les collectivités dans le gouvernorat du nord, cet effort de déstabilisation se doublant d'une tentative de déstabilisation économique. En effet, le 5 mai 1993, le Gouvernement iraquien a retiré et invalidé le billet de 25 dinars iraqiens, ce qui a beaucoup nui au commerce et particulièrement pénalisé les Kurdes du nord.

28. Bien que le Gouvernement iraquien se plaigne amèrement de l'embargo et des sanctions qui lui sont imposés par l'ONU, il pratique quant à lui un blocus intérieur beaucoup plus grave. Les Kurdes sont, sur le plan alimentaire, beaucoup plus rationnés que le restant de la population. Enfin, le Gouvernement iraquien a coupé l'électricité dans la région de Dohouk, ce qui a eu de graves conséquences pour les installations de pompage et les hôpitaux.

29. Dans une lettre du 4 novembre 1993 (A/48/600/Add.1), le Gouvernement iraquien a évoqué la situation tragique dans les domaines de la santé et de l'approvisionnement en vivres et en médicaments du fait de l'embargo qui continue à être imposé à l'Iraq, situation dont, selon le Rapporteur spécial, l'Iraq est le premier responsable puisqu'il continue à refuser de faire usage de la possibilité qui lui est offerte par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) du Conseil de sécurité d'obtenir des vivres et des médicaments contre la vente de pétrole.

30. Le Rapporteur spécial précise que malgré les demandes écrites qu'il a adressées à deux reprises au Gouvernement iraquien, il n'a pas reçu l'autorisation de se rendre dans le pays. Le Rapporteur spécial prie la communauté internationale de faire pression sur l'Iraq pour l'obliger à accepter l'idée d'observateurs internationaux neutres qui se rendraient dans le pays pour faire exactement le point de la situation. Aussi sollicitée qu'elle soit par de nombreux autres drames, la communauté internationale se doit d'accorder une attention prioritaire à l'Iraq où, d'après le Rapporteur spécial, règne la pire situation qu'on ait vue depuis la deuxième guerre mondiale.

31. M. ERMACORA (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), soumettant à la Troisième Commission son neuvième rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, depuis 1984, explique que, dès le début, il s'est employé à accomplir sa mission le plus objectivement possible. Se rendant dans la région deux fois par an, il a régulièrement rencontré les représentants des autorités gouvernementales afghanes et pakistanaïses, qui ont toujours coopéré sans réserve, ainsi que du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Il a visité des camps de réfugiés au Pakistan et en Iran, des prisons afghanes et des hôpitaux. Il est allé dans la capitale afghane, mais aussi dans plusieurs autres villes. En 1993, il s'est rendu à Kaboul pour la première fois depuis la révolution islamique afghane d'avril 1992, ainsi qu'à Jalalabad et à Herat.

32. Si les médias occidentaux suivent de près les événements de Bosnie-Herzégovine, ils sont pratiquement silencieux sur le sort du peuple afghan. Aucun n'a signalé, par exemple, comme The News d'Islamabad le 3 novembre 1993, que 14 personnes avaient été jetées du deuxième étage sous prétexte qu'elles ne faisaient pas la prière. Ils sont également très discrets sur les combats qui ravagent actuellement la province de Kapisa au nord-est de

(M. Ermacora)

Kaboul et auraient récemment fait des centaines de morts dans la population civile.

33. Combattre, fait observer le Rapporteur spécial, est devenu un mode de comportement constant en Afghanistan. A l'époque du gouvernement précédent et de l'occupation étrangère, le conflit, d'ordre international, avait revêtu un caractère de guerre sainte. A présent, il s'agit d'une lutte constante pour le pouvoir politique, de nature interne. Cependant, la lutte armée pour le pouvoir, qui a fait perdre la vie à des milliers de personnes, détruit une grande partie de Kaboul et d'autres villes, a incité les Etats voisins à intervenir politiquement pour essayer de trouver une solution au conflit. Ces bons offices ont abouti à la conclusion des Accords d'Islamabad et de Jalalabad, qui constituent le cadre politique d'une solution pacifique. Ils prévoient notamment la constitution d'une commission électorale et d'un conseil suprême chargé de rédiger une constitution islamique. Or, ces organes n'ont pas été en mesure d'accomplir leur mission dans les délais qui leur étaient impartis et la constitution provisoire récemment établie, qui ne figure pas encore dans le rapport du Rapporteur spécial, n'a pas encore recueilli d'approbation unanime.

34. Les représentants des groupes politiques n'ayant pu résoudre leurs différents pacifiquement, en dépit des textes et des calendriers adoptés à cette fin, le recours aux moyens militaires n'a pu être évité, pas plus que leurs sinistres conséquences : des milliers de victimes innocentes, de blessés, de quartiers détruits, une situation économique désastreuse dans une grande partie du pays, une population vivant dans la terreur constante.

35. Le Rapporteur spécial attribue la cause primordiale de la situation en Afghanistan à l'absence d'un gouvernement central effectif qui garantirait le respect des droits de l'homme sans lequel l'adhésion du Gouvernement aux instruments internationaux pertinents n'a aucune valeur pratique. Kaboul est gouverné par plusieurs groupes qui contrôlent différents secteurs. L'autorité du Président n'est reconnue que dans une faible portion de la capitale et le Premier Ministre, qui ne peut y accéder faute de conditions de sécurité suffisante, est basé à 25 kilomètres de là. Les groupes armés appartenant respectivement au Premier Ministre et au Président se combattent, alors que les factions armées d'autres tendances politiques contrôlent d'autres parties de la ville.

36. Dans les provinces, la situation est différente. Des commandants ou administrateurs cumulant pouvoirs politique et militaire dirigent des zones quelquefois plus étendues que les provinces. La fragmentation du pouvoir et l'absence d'administration centrale conduisent à des luttes qui portent gravement atteinte au respect de la loi, au maintien de l'ordre et aux conditions de sécurité en général. Il est notamment impossible dans ces circonstances de lutter contre la production et le trafic de stupéfiants qui ont gagné l'ensemble du pays. A l'absence d'autorité juridique unique correspond l'absence de système judiciaire centralisé, qui ajouté à l'absence de garantie du respect des droits de l'homme, contribue aussi à la multiplicité des approches des questions fondamentales touchant aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. On constate des systèmes parallèles d'administration de la justice. Si les forces dites gouvernementales n'ont pas

(M. Ermacora)

de prisons spéciales pour les détenus politiques, certains partis politiques ont des prisons et des prisonniers, auxquels ni le Rapporteur spécial ni le Comité international de la Croix-Rouge n'ont pu jusqu'à présent avoir accès.

37. Le Gouvernement n'étant pas en mesure de garantir le droit à la vie, les massacres ne sont pas rares, tel celui qui, en février 1993, a endeuillé le quartier d'Afshar, à proximité de Kaboul, ou celui qui, en novembre 1993, a fait des centaines de morts dans la province de Kapisa. Lors de ces incidents, tueries aveugles, viols, torture et pillage, sans considération de l'appartenance ethnique, ont été fréquemment signalés.

38. Le Rapporteur spécial indique que la liberté d'opinion et d'information n'est exercée que par quelques groupes puissants qui disposent de médias. A Kaboul, une station de télévision est contrôlée par le Président, l'autre par le Premier Ministre. Dans les provinces, la télévision dépend des autorités régionales. Le système de gouvernement (shura) ne garantit pas la pluralité de l'information.

39. Cette situation porte atteinte au droit à l'éducation. Les écoles transformées en abris pour les personnes déplacées ne peuvent plus remplir leur fonction. La vie universitaire est pratiquement inexistante à Kaboul, tant dans les disciplines médicales et techniques que juridiques. Cent cinquante professeurs auraient fui Kaboul au cours des derniers combats. La situation semblerait un peu meilleure à l'Université de Nangarhar, à Jalalabad.

40. L'administration de la justice étant complètement décentralisée et fondée sur une législation issue des gouvernements précédents, à l'exception des dispositions qui ont été abrogées pour leur incompatibilité avec la loi islamique, il est douteux que la loi soit respectée même dans les régions qui échappent au contrôle du gouvernement. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les auteurs d'atrocités, plus particulièrement contre les femmes, ne soient pas poursuivis. Si le gouvernement arrivé au pouvoir en 1992 n'a pas adopté une politique systématique de rétorsion à l'égard des personnes liées à son prédécesseur, il est incapable d'empêcher les violations quotidiennes des droits de l'homme et plusieurs cas concrets de représailles ont en fait été signalés au Rapporteur spécial.

41. L'absence d'économie organisée et la destruction de l'infrastructure économique ne permettent pas l'exercice des droits économiques et sociaux en Afghanistan. L'impression du papier monnaie afghan se fait toujours en Russie et relève de la prérogative du Président.

42. En ce qui concerne les droits culturels, il semblerait que le Musée de Kaboul aurait été en partie détruit et pillé. Le Rapporteur spécial a recommandé dans son rapport que l'UNESCO soit invitée à étudier la question du patrimoine culturel afghan et plus particulièrement la situation du Musée de Kaboul.

43. Etant donné la situation des droits de l'homme dans le pays, on comprend aisément pourquoi le retour massif des réfugiés en Afghanistan amorcé en 1992 ne s'est pas poursuivi. Un million deux cent mille Afghans seulement sont rentrés au pays; il en reste encore plus de 3 millions à l'étranger. Le déminage ne s'est pas accéléré et la reconstruction n'est pas à la mesure de la destruction

/...

(M. Ermacora)

massive des maisons, villages et villes dans tout le pays. Au contraire, de nouveaux réfugiés ont afflué au Pakistan et davantage de personnes ont été déplacées à l'intérieur de l'Afghanistan. La nouvelle vague de réfugiés, qui se compte par plusieurs dizaines de milliers, comprend surtout des citadins de Kaboul qui exerçaient des professions libérales, alors que les premiers réfugiés venaient principalement de zones rurales. La situation de ces réfugiés et personnes déplacées est désastreuse, comme l'expose le Rapporteur spécial aux paragraphes 48 et 49 de son rapport.

44. Si les organismes des Nations Unies se consacrant à l'assistance humanitaire ont récemment intensifié leur présence à Kaboul, leur aide matérielle n'est pas à la mesure des besoins du pays. Les rapports du Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire à l'Afghanistan sont très instructifs à cet égard.

45. Le Rapporteur spécial aborde deux questions concernant les droits de l'homme : le sort de l'ancien Président afghan, M. Najibullah, et celui des prisonniers de guerre soviétiques qui n'ont pas encore été libérés. Le cas de plusieurs centaines d'entre eux n'est toujours pas réglé, alors qu'au regard du droit humanitaire international les combattants doivent relâcher leurs prisonniers lorsque les conditions prescrites dans les Conventions de Genève sont satisfaites. En l'occurrence, ces prisonniers sont toujours gardés en otages. Le Rapporteur spécial demande donc de les libérer le plus rapidement possible.

46. Autre question particulièrement délicate et préoccupante, M. Najibullah se trouve toujours à Kaboul. A cet égard, il convient de rappeler que l'amnistie générale proclamée en avril 1992 par l'ancien Président, M. Mojjadidi, ne prévoyait aucune exception. Le Conseil chargé de résoudre les problèmes et de négocier des accords (Shura-Ahl-E-Hal Wa Aqd) qui a été réuni par la suite, mais boycotté par les dirigeants de cinq partis politiques afghans sur neuf, a décidé que les anciens présidents, MM. Najibullah et Karmal, devaient être poursuivis en justice. Si la validité de cette décision est contestée, le décret d'amnistie a, lui, été adopté à l'unanimité par le gouvernement légitime. Le Rapporteur spécial invoque l'état de santé de M. Najibullah, qui constitue une raison humanitaire supplémentaire de justifier l'application de l'amnistie.

47. Il conclut en formulant trois recommandations. L'Organisation des Nations Unies doit continuer à examiner avec vigilance la situation des droits de l'homme en Afghanistan pour que la population, qui souffre depuis plus de dix ans, sache qu'elle n'est pas indifférente à son sort. Le rapport (A/48/584) doit être traduit en Dari, pour pouvoir être lu par tout un chacun dans la région. Le Secrétaire général doit être invité à faire usage de ses bons offices pour amener les factions combattantes à la table des négociations et les encourager à trouver une solution politique aux différends par des moyens pacifiques sans recourir aux armes.

48. M. VAN DER HEIJDEN (Pays-Bas), Vice-Président, prend la présidence.

49. M. ERMACORA (Vice-Président du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe), présentant au nom du Groupe spécial d'experts le rapport sur la situation relative aux droits de l'homme en Afrique du Sud (A/48/525), précise qu'il est fondé sur les conclusions d'une mission envoyée en août 1993 au

(M. Ermacora)

Botswana et au Zimbabwe pour y évaluer la situation des droits de l'homme en Afrique du Sud entre février et septembre 1993. En effet, malgré la résolution 1993/9 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle celle-ci demandait à nouveau au Gouvernement sud-africain d'autoriser le Groupe spécial d'experts à se rendre en Afrique du Sud et de coopérer avec lui, et malgré les contacts officieux nombreux qui ont eu lieu à ce sujet tout au long de l'année 1993, le Groupe spécial d'experts n'a reçu aucune réponse écrite; il a toutefois appris par des contacts officieux avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud à Genève, qu'une visite en Afrique du Sud ne serait pas possible étant donné la situation délicate qui régnait dans le pays.

50. Les événements qui se sont produits ultérieurement, en particulier l'adoption d'une constitution intérimaire et la création d'une commission électorale indépendante, seront analysés dans le rapport intérimaire que le Groupe spécial d'experts présentera à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.

51. Malgré des progrès notables dans la réconciliation politique, la violence continue à être très préoccupante puisqu'il y a eu 554 morts dans le seul mois d'août 1993 et que la Commission sud-africaine des droits de l'homme a signalé que 2 000 personnes avaient été tuées lors de violences politiques ou autres dans les sept premiers mois de l'année et près de 3 000 avaient été blessées. Le Groupe spécial d'experts espère que la constitution de la force nationale de défense composée de différents groupes pourra contenir dorénavant les incidents de cette nature. Il estime en outre que le procès et la condamnation rapide en octobre 1993 des deux personnes accusées du meurtre de Chris Hani, Secrétaire général du Parti communiste sud-africain indique une volonté de lutter contre la violence politique dans le pays.

52. L'accord auquel est parvenu, le 17 novembre 1993, le Conseil de négociation sur une constitution intérimaire, appuyé par 21 partis, est un net progrès et on espère que la Freedom Alliance (Alliance pour la liberté) s'y associera, ce qui permettra au Parlement sud-africain qui siège à l'heure actuelle d'adopter le projet de loi électorale, lequel ouvrira la voie aux élections prévues pour avril 1994.

53. Le Groupe spécial d'experts souligne qu'il faut donner la priorité à la réintégration des 10 "homelands" et demande aux administrateurs du Bophutatswana, du Ciskei et du Kwazulu de faciliter ce processus afin que des élections puissent avoir lieu dans le calme. Il espère en outre qu'on tiendra compte des difficultés qu'auront les résidents des "homelands" pour voter.

54. Quoique réconforté par les nombreuses transformations qui se produisent en Afrique du Sud, le Groupe spécial d'experts est très préoccupé par le sort du million de travailleurs agricoles et du million d'employés de maison dont l'accès aux bureaux de vote n'est toujours pas assuré. La communauté internationale peut jouer un rôle clef en facilitant le processus électoral. Le Groupe spécial d'experts est par ailleurs découragé par la haine raciale toujours vivace et la poursuite des tueries et par les informations qu'il a reçues concernant le comportement arbitraire des forces de sécurité.

55. Le Groupe spécial d'experts doit présenter son rapport final à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante et unième session en 1995

(M. Ermacora)

et un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session. Etant donné que ces rapports porteront sur la période qui suivra les élections d'avril 1994, le Groupe spécial d'experts, qui suit la situation en Afrique du Sud depuis plus de 26 ans, se réjouit à l'idée d'apporter une contribution importante à ce dernier stade de l'élimination de l'apartheid.

56. M. GROTH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme) présente son rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba (A/48/562), en insistant sur l'introduction qui expose les modalités et le contexte de son élaboration.

57. Il indique que le Gouvernement cubain refuse d'accepter la décision de la Commission des droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme dans ce pays et de coopérer avec le Rapporteur spécial, au motif que la situation à Cuba ne justifie pas l'attention que lui porte les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme.

58. N'ayant pu se rendre dans le pays, le Rapporteur spécial renvoie à son rapport de l'année précédente. Il réitère que les violations systématiques et massives des droits de l'homme à Cuba sont d'une nature différente de celles qui se pratiquent dans les autres pays soumis à l'examen de l'Organisation des Nations Unies. Il n'y a pas d'exécutions arbitraires, ni de disparitions forcées à mettre sur le compte d'escadrons de la mort clandestins. En revanche, la situation cubaine est grave parce que la population fait l'objet d'un contrôle excessif exercé par une structure institutionnalisée. Le droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, notamment, est systématiquement violé. Il y a de nombreux cas connus de personnes purgeant de longues peines d'emprisonnement simplement pour avoir exprimé leur désaccord ou protesté pacifiquement.

59. Le Rapporteur spécial conclut dans son rapport que le système et les procédures judiciaires manquent d'objectivité et d'indépendance, du moins en ce qui concerne les affaires touchant la sécurité de l'Etat. Il a l'impression que les accusés ne bénéficient pas d'un jugement indépendant et équitable.

60. Le Rapporteur spécial indique qu'il ne lui appartient pas de juger les motivations idéologiques des visées politiques d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, mais qu'il est en revanche de son devoir de signaler les pratiques établies par des pouvoirs publics qui représentent des violations de normes universellement admises en matière de droits de l'homme et par conséquent de défendre les droits de l'homme fondamentaux des citoyens.

61. Le Rapporteur spécial cite plusieurs recommandations formulées dans son rapport à l'intention du Gouvernement cubain. Ce sont les mêmes que l'année précédente : a) ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'a pas adhéré; b) cesser la persécution et la répression de citoyens pour des raisons touchant à la liberté d'expression et d'association pacifiques; c) permettre la légalisation de groupes indépendants, surtout lorsqu'ils visent à exercer des droits de l'homme ou des activités syndicales; d) respecter les garanties d'une procédure régulière, conformément aux dispositions des instruments internationaux; e) assurer une plus grande transparence du système pénitentiaire et renouveler, à cet égard, l'accord

(M. Groth)

conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge et permettre à des groupes nationaux indépendants l'accès aux prisons; f) réviser les condamnations infligées pour des délits à connotation politique ou pour tentative de quitter illégalement le pays; g) accélérer et rendre plus transparentes les procédures d'octroi d'autorisation de sortir du pays et s'abstenir d'exercer des représailles à l'encontre des personnes qui introduisent des demandes en ce sens. Le Rapporteur spécial fait observer que ces recommandations ne mettent en aucun cas en cause les droits souverains du Gouvernement cubain ni le système politique en vigueur. Elles sont de portée très limitée et purement motivées par le désir d'assurer le plein exercice des droits de l'homme. Persuadé que les pressions extérieures contribuent à restreindre encore les libertés dans ce pays, le Rapporteur spécial note donc avec satisfaction la résolution récemment adoptée par l'Assemblée générale sur la question.

62. M. REMIRES DE ESTENOZ (Cuba) fait observer que l'exposé du Rapporteur spécial sur la prétendue situation des droits de l'homme à Cuba semble être devenu une sorte de rituel qui n'a rien à voir avec la réalité. On chercherait vainement dans le rapport des preuves pouvant accréditer les accusations portées contre Cuba et il n'existe aucun élément pouvant même justifier l'existence du Rapporteur spécial. Les membres de la Commission savent que l'objectif réel de ce rapport est de calomnier le système politique, constitutionnel et juridique de Cuba et de fournir un prétexte pour présenter le projet de résolution que les Etats-Unis ont déjà préparé.

63. Depuis 34 ans qu'ils mènent une politique d'hostilité et d'agressions systématiques à l'encontre de Cuba, les Etats-Unis ne sont-ils pas responsables des plus graves violations des droits de l'homme vis-à-vis de plus de 10 millions de Cubains, dont 2 millions d'enfants? La négation du droit d'un peuple de décider librement de son destin et de disposer des moyens indispensables à sa subsistance n'est-elle pas une autre violation flagrante des droits de l'homme? Le fait que le rapport contienne, en substance, une remise en cause de l'ordre constitutionnel et juridique d'un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, ne représente-t-elle pas une violation flagrante des principes mêmes qui régissent l'Organisation et constituent le fondement de sa Charte constitutive?

64. Ces questions font ressortir le manque de vision morale, politique et juridique et le manque de sérieux dont font preuve les Etats-Unis lorsqu'ils brandissent l'argument des droits de l'homme contre Cuba. Le représentant de Cuba se demande quel a été et quel sera encore le coût de cet exercice inutile pour le budget de l'Organisation. Le peuple cubain, quant à lui, n'a pas l'intention de renoncer à ses droits ni de laisser une grande puissance passer au crible ses institutions.

65. M. BRUNI CELLI (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme), présentant son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/48/561) conformément à la résolution 1993/68 de la Commission des droits de l'homme, indique que pendant toute l'année 1993, Haïti a été gouverné, directement ou indirectement, par les militaires qui ont déposé le Président Aristide en septembre 1991. Fondant leur pouvoir sur l'emploi des armes ainsi que sur la faiblesse des partis politiques, le maintien des chefs de section, le cumul des fonctions militaires et policières, la capacité de répression et l'impunité dont ils jouissent, les privilèges, de droit ou de fait, qui leur

/...

(M. Bruni Celli)

sont conférés, et les ressources considérables que leur procurent le commerce illicite, la contrebande et le contrôle des douanes, les militaires ont exercé un pouvoir absolu, même s'ils ont placé des civils au gouvernement. Un gouvernement dirigé par M. Marc Bazin a été en place jusqu'en mai 1993, à la suite de quoi le pays a connu une vacance du pouvoir jusqu'à la signature des Accords de Governors Island et du Pacte de New York et la nomination de M. Robert Malval comme Premier Ministre. Le gouvernement constitué par M. Malval n'a, en réalité, jamais pu exercer ses fonctions car il en a été empêché par les militaires et par les violences des bandes armées (l'assassinat du Ministre de la justice en octobre 1993 en est un exemple).

66. Un des faits marquants concernant la situation des droits de l'homme en Haïti a été la mise en place d'une mission civile parrainée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, qui avait notamment pour mandat de réduire la violence et de faire respecter les droits de l'homme. La mission, composée de près de 300 membres, était dirigée par l'Ambassadeur Collin Granderson et comprenait une équipe de spécialistes des droits de l'homme encadrée par M. Ian Martin, ancien Secrétaire général d'Amnesty International. La seule présence de la mission a produit des effets positifs et les attaques menées par les bandes armées ont quelque peu diminué. Malheureusement, avec la recrudescence de la violence qui a suivi la dénonciation des Accords de Governors Island, les membres de la mission civile ont dû être évacués du pays.

67. Durant toute l'année 1993, une pression internationale intense a continué de s'exercer sur Haïti. Les Secrétaire généraux de l'ONU et de l'OEA ont nommé l'ancien Ministre argentin des affaires étrangères, M. Dante Caputo, comme Envoyé spécial chargé d'une mission de médiation entre les militaires putschistes et le Président Aristide. A la suite d'innombrables voyages entre Haïti et Washington où il a eu des entretiens avec les deux parties en conflit, l'Envoyé spécial a conçu un plan qui prévoyait le retour à la démocratie et le rétablissement du Président Aristide, le déploiement d'une force multinationale de police, l'amnistie et d'autres garanties à l'égard des militaires putschistes, qui devaient se démettre de leurs fonctions, et un programme d'aide financière de près d'un milliard de dollars étalée sur cinq ans.

68. Les négociations ont été extrêmement difficiles. Les militaires ont évité le dialogue, fait des promesses qu'ils n'ont pas tenues, violé effrontément les droits de l'homme et se sont moqués des membres de la mission civile. Toutefois, grâce à l'intensification des pressions internationales, à la relative efficacité de l'embargo imposé au pays et à l'habileté, à la ténacité et au pouvoir de persuasion de l'Envoyé spécial, les Accords de Governors Island ont été signés, le 3 juillet 1993, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA et en présence de l'Envoyé spécial. Les Accords prévoyaient notamment l'ouverture d'un dialogue politique, la nomination d'un premier ministre et sa ratification par le Parlement, la levée des sanctions, la mise en place d'un programme de coopération internationale, l'amnistie des militaires putschistes, la séparation des forces armées et des forces de police, la démission du général Cedrés et la nomination d'un nouveau commandant des forces armées, le remplacement du colonel François en tant que chef de la police de Port-au-Prince, le retour du Président Aristide avant le 30 octobre, et la vérification de l'exécution des Accords par l'Organisation des Nations Unies et l'OEA. Les Accords, signés par le Président Aristide et le général Cedrés, se terminaient par l'engagement des deux parties de "coopérer pleinement à la

(M. Bruni Celli)

réalisation d'une transition pacifique vers une société démocratique, stable et durable".

69. Rarement promesse si solennelle aura été si honteusement trahie. Les militaires n'ont ni cédé le pouvoir, ni permis le retour du Président Aristide, ni laissé le Premier Ministre gouverner, ni cessé leurs atteintes aux droits de l'homme ni même ouvert le dialogue. Lorsque l'Envoyé spécial s'est rendu en Haïti peu après la signature, il pu constater que les militaires n'avaient aucune intention de se conformer aux dispositions des Accords et que les violations des droits de l'homme s'étaient intensifiées.

70. Pour des raisons techniques, le rapport présenté s'arrête à la mi-octobre 1993. Depuis lors, les militaires ont décidé de dénoncer les Accords, d'empêcher le retour du Président Aristide et d'accroître la répression. D'après les renseignements qu'a pu obtenir le Rapporteur spécial, le pays n'a plus de gouvernement et est aux mains de groupes armés (tontons macoutes, attachés, zenglendos) qui sèment la terreur, utilisent des véhicules et des armes fournis par les militaires et agissent en toute impunité.

71. Le Rapporteur spécial recommande notamment que l'Assemblée générale déplore la non-exécution des Accords de Governors Island et exprime sa profonde préoccupation devant l'attitude de militaires haïtiens qui s'opposent par la force au rétablissement du gouvernement civil; que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de maintenir, voire d'intensifier les sanctions contre le régime militaire haïtien et de rechercher de nouveaux moyens par lesquels la communauté internationale aiderait le peuple haïtien à se libérer du régime de terreur auquel il est soumis et favoriserait la mise en place d'un gouvernement civil garantissant la jouissance des droits de l'homme fondamentaux; que l'Organisation des Nations Unies continue d'observer la situation des droits de l'homme en Haïti et de se maintenir informée à ce sujet, afin d'enregistrer et de dénoncer les violations, d'exiger du régime de facto qu'il remplisse ses obligations constitutionnelles, d'aider à résoudre les graves problèmes auxquels la société haïtienne se trouve confrontée et d'informer les gouvernements, ainsi que les différents organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'OEA de la situation des droits de l'homme dans le pays; que l'on continue d'oeuvrer à la réconciliation nationale et que l'on considère les dispositions des Accords de Governors Island et du Pacte de New York comme une base valable pour d'éventuelles négociations politiques en vue de trouver une solution à la crise haïtienne; que l'Assemblée générale exprime sa reconnaissance à l'Envoyé spécial ainsi qu'aux membres de la mission civile pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de trouver une solution politique et de défendre les droits de l'homme du peuple haïtien; que l'on envoie à nouveau en Haïti, quand la situation intérieure le permettra, des membres de la mission civile qui resteront dans le pays même après le rétablissement de la démocratie; que l'on établisse, quand la situation intérieure le permettra, avec la participation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de l'Institut interaméricain des droits de l'homme et du Rapporteur spécial, un programme de promotion et de diffusion des droits de l'homme spécialement destiné aux autorités militaires, policières et pénitentiaires ainsi qu'aux membres des organisations gouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux partis politiques; qu'étant donné la situation grave et très difficile des droits de l'homme en Haïti, la communauté internationale continue de surveiller cette situation par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de

/...

(M. Bruni Celli)

l'homme, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

72. Le Rapporteur spécial estime qu'il est indispensable de continuer à surveiller la situation politique, économique et sociale du pays et est convaincu que seules la pression politique et, le moment venu, l'aide, la coopération et l'assistance technique de la communauté internationale pourront rendre au peuple haïtien la jouissance de ses droits fondamentaux et amorcer le processus de développement.

73. M. GALINDO POHL (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme) précise que, pour établir son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (A/48/526 et Add.1), il a utilisé différentes sources d'information, notamment les médias iraniens. Compte tenu des normes de présentation imposées par les organes compétents, la partie du rapport qui rend compte des atteintes aux droits de l'homme est un résumé du mémoire que le Représentant spécial a adressé au Gouvernement iranien. Le Secrétariat tient à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter le texte intégral du mémoire. Les réponses du Gouvernement iranien, qui n'ont pas été reçues dans les délais prescrits, sont publiées sous forme d'additif (A/48/526/Add.1) et font partie intégrante du rapport.

74. Dans le chapitre intitulé "Considérations", le Représentant spécial met en relief les points les plus importants et évalue la situation sur la base des faits qui lui ont été rapportés. En ce qui concerne la coopération avec le Gouvernement iranien, celui-ci a officiellement répondu au mémoire que le Représentant spécial lui avait adressé mais ne l'a pas encore autorisé à se rendre dans le pays. Avant la tenue de la réunion en cours, le Représentant spécial a reçu de la part du représentant iranien l'assurance que la coopération se poursuivrait dans de bonnes conditions.

75. Le rapport mentionne la proposition faite par l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran à Genève de s'entretenir avec les délégations qui parrainent d'ordinaire les projets de résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran en vue de parvenir à une résolution de compromis. Rappelant qu'une résolution de compromis, adoptée en 1991, avait permis à la République islamique d'Iran de porter sa coopération en matière de droits de l'homme à un niveau jamais atteint auparavant, l'Ambassadeur a indiqué que grâce à la bonne volonté des intéressés, on pourrait parvenir à un accord qui permettrait de venir à bout de certaines difficultés dans l'exécution du mandat.

76. Le principe de l'universalité des droits de l'homme a été consacré par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en juin 1993. Le Représentant spécial n'a cessé d'évoquer la question avec les autorités iraniennes et de faire valoir que les interprétations nationales ou régionales doivent être strictement conformes aux instruments internationaux pertinents. Les législations nationales ne peuvent porter que sur les modalités d'application, en aucun cas sur le contenu des droits de l'homme, qui sont définis dans des instruments dont personne ne met la validité en question, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'étude des problèmes d'application spécifiques que pose le principe d'universalité des droits de

(M. Galindo Pohl)

l'homme, actuellement envisagée par des spécialistes iraniens et par le Représentant spécial, pourrait devenir l'une des plus importantes activités de celui-ci en cas de renouvellement de son mandat.

77. Le Représentant spécial espère pouvoir présenter des informations sur les personnes déplacées et sur les réfugiés des pays voisins lorsqu'il présentera son rapport final, au début de 1994. La République islamique d'Iran continue en effet d'accorder l'asile à des milliers de personnes persécutées dans les pays voisins, malgré la charge financière qui en résulte et les réticences de la communauté internationale à fournir une aide.

78. Le Représentant spécial sait que nombre d'exécutions capitales ne sont plus rapportées dans la presse iranienne, et a reçu copie d'une étude réalisée par des fonctionnaires iraniens invitant les médias à limiter la publication des cas d'application de la peine capitale, ce qui éliminerait l'une des sources les plus fiables utilisées pour élaborer les rapports sur cette question.

79. Le rapport aborde également la question des attentats commis à l'extérieur du pays contre des exilés iraniens de toutes les tendances politiques. Le Représentant spécial n'a retenu que les attentats attribués aux services secrets iraniens par les autorités des pays dans lesquels ils ont été commis. Ces attentats ont vivement ému les personnes et groupes qui fournissaient au Rapporteur spécial des renseignements sur la situation des droits de l'homme en Iran, et expliquent sans aucun doute la diminution du nombre de visites qu'il reçoit. Cette situation appelle de la part des autorités iraniennes des mesures immédiates visant à mettre fin à ces activités qui violent le droit sacré à la vie et qui nuisent à l'image du pays à l'extérieur.

80. Le rapport intérimaire rend brièvement compte de l'administration de la justice, du nombre de personnes arrêtées, de la situation dans les prisons et de la situation des femmes. La situation des moyens d'information, notamment de la presse écrite est particulièrement préoccupante. Au cours des deux dernières années, les bureaux de plusieurs publications ont été attaqués et plusieurs journalistes sont passés en justice. Il semble bien que les autorités essaient d'intimider les journalistes pour qu'ils adhèrent strictement aux directives officielles.

81. En ce qui concerne la situation des bahaïs, le Représentant spécial a eu connaissance récemment de l'exécution et de la condamnation à mort de plusieurs bahaïs ainsi que d'actes de discrimination à leur encontre, notamment en matière d'héritage, d'éducation et d'indemnisation.

82. Dans son rapport, le Représentant spécial recommande que l'on adopte d'urgence des mesures efficaces pour empêcher que les membres des services secrets ne menacent la vie d'opposants résidant à l'étranger; qu'on introduise des réformes relatives au droit pénal, de sorte que la peine soit proportionnée au degré de participation à l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant; qu'on adopte des mesures pour empêcher des groupes "non autorisés" d'intimider les journalistes; qu'on applique l'accord encore en vigueur entre le Gouvernement iranien et le Comité international de la Croix-Rouge, pour permettre les visites aux prisonniers de droit commun et aux prisonniers politiques; et qu'on organise une quatrième visite du Représentant spécial en République islamique d'Iran.

/...

(M. Galindo Pohl)

83. Le Représentant spécial considère que le maintien de la surveillance internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran est fondé.

84. M. AL-DOURI (Iraq) dit qu'il a déjà eu l'occasion de lancer une mise en garde contre des résolutions fondées sur des données fausses et d'insister sur la nécessité de choisir comme rapporteurs spéciaux des personnes de bonne réputation, objectives, compétentes et connaissant la région. Or l'Iraq doit faire face à un manque d'objectivité notoire. Il ne faut pas oublier que l'Iraq a obtenu son indépendance depuis longtemps et qu'il ne peut être soumis à un régime de tutelle. L'Iraq n'a pu prendre connaissance du rapport sur son pays (A/48/600) que la veille au soir et constate qu'il contient des informations, dénuées de fondement, qui visent à discréditer l'Iraq. Le Rapporteur spécial se fonde sur des informations qui lui ont été données par des amis iraqiens vivant à l'étranger, loin de l'embargo et de ses effets néfastes.

85. Par ailleurs, comment le Rapporteur spécial peut-il qualifier les résidents de la région du sud de communautés autochtones alors qu'ils viennent du Yémen et comment peut-il soutenir que l'Iraq utilise les armes chimiques dans cette région? Si la région du sud à laquelle le Rapporteur spécial accorde une si grande importance ne faisait pas partie d'une zone qui se trouve à la limite d'un autre pays auquel le Rapporteur spécial est lié par des relations douteuses, ce dernier n'en aurait même pas parlé. Cette région a été le théâtre d'opérations militaires pendant huit ans; elle s'est presque complètement vidée de ses habitants, lesquels sont revenus après la fin des opérations militaires en 1988. Il se trouve que le Gouvernement iraquien est soucieux d'assurer le développement de cette région. Etant donné que le Rapporteur spécial jette un jour délibérément faux sur la question, la délégation iraquienne se réserve le droit d'y revenir au cours des prochains jours.

La séance est levée à 13 h 15.